REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 074/2024

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

8 PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 mars 2024 présentée par la société JE PRENDS SOIN DE TOIT – 1 Le Village –18190 SERRUELLES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 8 place Jean Manceau (2 places réservées), le 21 mars 2024, afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture sur la lucarne.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 8 place Jean Manceau (2 places réservées), le 21 mars 2024, afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture sur la lucarne.

Article 2 : L'entreprise JE PRENDS SOIN DE TOIT est autorisée à occuper le domaine public le 21 mars 2024.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise JE PRENDS SOIN DE TOIT sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise JE PRENDS SOIN DE TOIT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise JE PRENDS SOIN DE TOIT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2024

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 18.03.2024

Acte notifié le ……,